



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de télésiège de la Fournache et ses locaux  
d'exploitation associés  
présenté par la société Parrachée Vanoise  
sur la commune d'Aussois (73)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-947**

**G : 2019-00-6016**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 décembre 2019, a donné délégation à Madame Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de télésiège de la Fournache et ses locaux d'exploitation associés, sur la commune d'Aussois (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 décembre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le télésiège de la Fournache et locaux d'exploitation associés (permis de construire), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

## 1. Contexte et évolution du projet

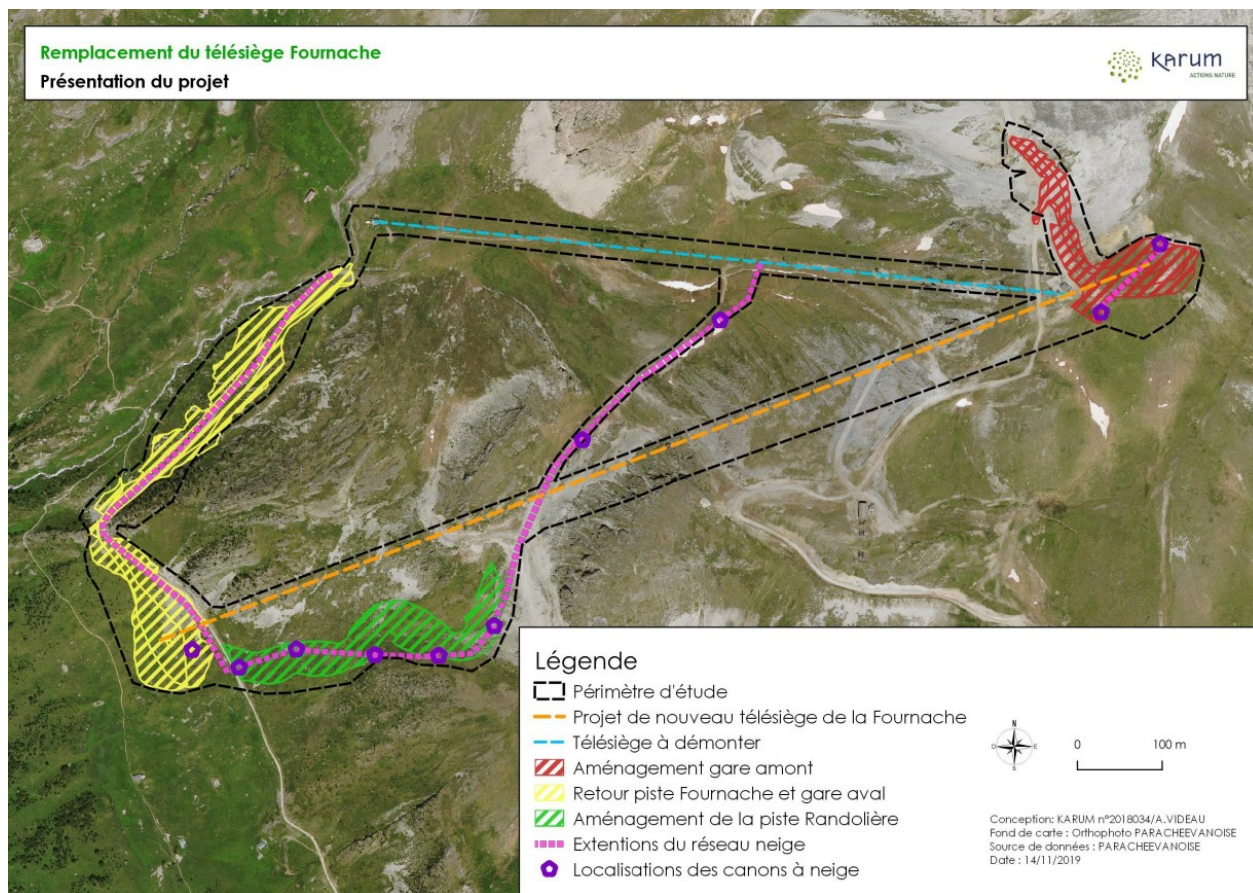
Le 15 février 2019, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser la construction du télésiège de la Fournache en remplacement du télésiège existant, et de ses locaux d'exploitation associés.

L'Autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet le 15 avril 2019<sup>1</sup>. Compte-tenu de diverses imprécisions et insuffisances dans la description de l'ensemble du projet et dans son étude d'impact, cet avis relevait la difficulté de conclure sur le niveau de prise en compte des différents enjeux environnementaux par le projet.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, au terme de laquelle le commissaire enquêteur a rendu, en date du 15 juillet 2019, un avis défavorable.

La société Parrachée Vanoise a présenté à nouveau un projet de remplacement du télésiège de la Fournache, avec ses locaux associés, dont l'objectif reste identique mais dont le contenu a été ajusté sur certains points.

L'Autorité environnementale est saisie sur ce nouveau dossier, qui comprend une étude d'impact actualisée et complétée. **Le présent avis s'attache aux évolutions apportées au projet et au dossier.**



1 Avis joint en annexe

**En ce qui concerne le projet lui-même**, l'une des principales différences avec le projet présenté initialement concerne le déplacement de la gare de départ du nouveau télésiège, qui se situe 45 mètres plus au nord.

Une autre différence tient aux **volumétries** de déblais/remblais qui ont été précisées dans un tableau récapitulatif<sup>2</sup>(page 35 de l'étude d'impact) Il apparaît que ceux-ci ont été sensiblement réduits par rapport au projet de 2019. Ainsi, le volume estimé de remblais passe de 52 900 m<sup>3</sup> à 40 500 m<sup>3</sup> et celui de déblais de 46 300 m<sup>3</sup> à 38 500 m<sup>3</sup> ; aucune zone de stockage n'est nécessaire.

Selon le dossier, l'essentiel de cette réduction provient du déplacement de l'implantation de la gare aval évoqué ci-dessus. L'analyse des plans apporte peu d'éclairage à cet égard : **ce point important mérite d'être mieux expliqué.**

Par ailleurs, le reprofilage de la piste 4x4 pour assurer le prolongement de la piste Fournache jusqu'à la gare aval est ajusté : il prend davantage en compte la topographie et la largeur de la piste est réduite, réduisant ainsi la surface impactée par les terrassements (27 300 m<sup>3</sup> contre 30 400 dans le projet initial).

Les autres évolutions du projet sont les suivantes :

- sur la piste la Randolière : déplacement des rochers dangereux en dehors de l'emprise de la piste ;
- sur les pistes de jonction amont : légère augmentation des surfaces de terrassement de 10 500 m<sup>2</sup> à 12 000m<sup>2</sup> ;
- le tracé du réseau de neige de culture et le positionnement des enneigeurs sont maintenant précisés sur le tronçon entre le tracé de la remontée actuelle et la nouvelle piste de la Randolière ainsi qu'au niveau de la piste de la Randolière.

## 2. Qualité du dossier

En avril 2019, l'Autorité environnementale avait relevé dans son avis que « *le périmètre d'étude [...] ne recouvre pas l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet. Il s'agit là d'une insuffisance importante de l'étude d'impact à laquelle l'Autorité environnementale recommande de remédier par des compléments* ». Les compléments et ajustements apportés au projet permettent de lever cette insuffisance. Ainsi, l'étude paysagère a été complétée par de nouvelles vues, dont celle depuis le col de la Masse pour l'appréhension du grand paysage. Les inventaires faune/flore permettent également d'identifier la présence d'espèces hors du périmètre du chantier.

En ce qui concerne **la faune et la flore**, le nouveau dossier apporte des compléments permettant une meilleure compréhension des enjeux. C'est le cas notamment pour l'avifaune et les rhopalocères<sup>3</sup>. En ce qui concerne plus particulièrement les galliformes<sup>4</sup>, le dossier précise<sup>5</sup> « *qu'il est connu que le Tétrás lyre hiverne plus bas dans les boisements* » et que « *le Lagopède privilégie soit les boisements, soit les crêtes où le vent laisse des zones herbacées à découvert* ». Il indique que « *le Tétrás lyre est présent à proximité des parties basses, toutefois en dehors du projet actuel* ».

---

2 Page 35 de l'étude d'impact

3 Papillons de jour

4 Cf page 130 de l'étude d'impact.

5 En l'absence de cartographie par l'observatoire des galliformes de montagne des zones potentiellement favorables à l'hivernage sur Aussois

Cependant, le dossier ne fait aucune mention du dérangement dans les zones à proximité que peut provoquer la modification de la fréquentation hivernale du site du fait de l'extension du domaine skiable, en particulier sur la partie basse (secteur de La Randolière).

En ce qui concerne la flore, la mesure d'évitement M6 « adaptation des pistes de jonction amont à la flore protégée » a été ajoutée suite aux compléments d'inventaire réalisés. Par contre, « suite à un élargissement du projet décidé à l'automne 2019 », de nouveaux secteurs sont notés comme étant à inventorier en 2020<sup>6</sup>.

**L'étude paysagère** a été utilement complétée et approfondie. Elle présente notamment de nouvelles prises de vue depuis des cônes de vues différents, à des échelles de paysages variées : le col de la Masse, le refuge de la Fournache, les abords du refuge de Plan Sec et les abords du GR5 à hauteur de la Randolière.

L'intégration paysagère du projet, enjeu qualifié de faible à fort en fonction des secteurs, a été complétée par de nouvelles prises de vues mais aussi par des croquis de simulation. A noter que les simulations depuis les abords du refuge de Plan Sec et depuis le GR sur le secteur de la Randolière<sup>7</sup> paraissent susceptibles de minorer les impacts potentiels par une représentation particulièrement discrète des installations.

L'impact visuel, depuis le refuge de la Fournache, de l'élargissement de la piste 4x4 pour prolonger la piste Fournache vers la gare aval apparaît réduit par rapport au projet précédent.

Dans le secteur de la Randolière, concerné par la partie basse du télésiège et l'implantation de la gare de départ et son bâtiment annexe, le choix du positionnement de ces équipements qui prend en compte la topographie des lieux, ainsi que les matériaux retenus, permettent de réduire l'impact paysager de ces structures. Cependant, malgré le soin apporté à l'intégration sur ce site des nouveaux équipements<sup>8</sup>, les précisions apportées dans le cadre de l'étude paysagère confirment les impacts potentiels importants sur ce secteur actuellement vierge de tout équipement, que traverse le GR5, très fréquenté par les randonneurs.

Concernant les **risques naturels** (hors avalanche), dans son avis d'avril 2019, l'Autorité environnementale notait que le dossier devait être complété par des études futures. Cela a été réalisé à l'occasion de l'étude géotechnique préalable réalisée en octobre 2019 par la Société Alpine de Géotechnique. Cette étude conclut que le nouveau télésiège de la Fournache peut être installé, à condition de suivre les prescriptions suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique de conception ;
- réalisation d'une étude spécifique de chutes de blocs
- étude à l'occasion des terrassements en gare amont et aval ;
- mission de supervision géotechnique d'exécution en phase travaux.

**La ressource en eau** nécessaire à l'extension du réseau de neige de culture fait l'objet d'un paragraphe spécifique<sup>9</sup>. Il est indiqué que l'extension du réseau concernera les pistes Fournache, Combe Randolière et Chamois et que l'on peut estimer à 5 000 m<sup>3</sup> le volume d'eau supplémentaire nécessaire. Ce volume d'eau<sup>10</sup> sera prélevé dans la retenue collinaire des Esserènes.

---

6 Page 222

7 Pages 160 et 161

8 Etude d'impact, pages 165 et 166

9 Etude d'impact, page 35

Ce paragraphe reste très succinct et imprécis. L'Autorité environnementale relève que le réseau d'enneigement pour le prolongement de la piste Fournache vers la gare aval de la nouvelle remontée et les enneigeurs correspondants ne figurent pas sur les plans. La superficie de l'extension de l'enneigement en neige de culture n'est pas indiquée ; le volume de prélèvement annoncé paraît à ce stade faible au regard des trois pistes évoquées et des superficies de plusieurs hectares susceptibles d'être concernées. Ces données ainsi que les impacts liés (prélèvements d'eau au regard des autres besoins satisfaits par la retenue des Esserènes, effets de l'extension du réseau et des surfaces enneigées) mériteraient d'être précisés.

L'observation de l'Autorité environnementale dans son avis d'avril 2019 reste donc inchangée : en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'apprécier la bonne prise en compte des impacts du projet sur la ressource en eau.

En ce qui concerne l'analyse des **solutions de substitution**<sup>11</sup>, une précision complémentaire est apportée sur la variante A qui présente un tracé proche de celui du télésiège actuel, avec la mention des pollutions directes et indirectes qui pourraient être engendrées par le chantier lors des travaux en amont du périmètre immédiat de captage. L'Autorité environnementale relève cependant que le tableau comparatif des variantes ne prend pas en compte l'ensemble des composantes des projets, par exemple le fait que la variante C retenue s'accompagne de l'extension sur plusieurs hectares du domaine skiable (création de la piste de la Randolière ; prolongement des pistes Fournache depuis la gare aval de l'actuelle remontée) et du réseau d'enneigement, mais aussi les impacts paysagers des différentes variantes (la variante A maintient la remontée dans l'unité paysagère du Vallon de la Fournache, alors que la variante retenue libère cette unité de tout aménagement, tout en créant un impact dans le secteur Randolière). La comparaison des variantes pourrait être ainsi enrichie.

L'analyse des **effets cumulés** a pris en compte les observations contenues dans l'avis précédent de l'autorité environnementale, en intégrant la retenue collinaire des Esserènes dans le tableau de synthèse de l'EI<sup>12</sup>. Il conclut à l'absence d'effet cumulé, mais l'analyse reste très modeste, compte-tenu en particulier du flou relevé ci-dessus sur les besoins effectifs d'eau pour la neige de culture.

### 3. Conclusion

L'Autorité environnementale note l'amélioration certaine du projet présenté par rapport à celui ayant fait l'objet de l'avis d'avril 2019, et en particulier, la diminution importante du volume de remblais et déblais<sup>13</sup> et l'ajustement du reprofilage de la piste 4x4 pour le prolongement de la piste Fournache vers la nouvelle gare aval.

Les compléments apportés à l'étude d'impact permettent de mieux appréhender les impacts du projet et ont permis de préciser certaines mesures pour les éviter ou les réduire.

Le projet, positionnant les nouvelles installations en dehors d'un périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'eau potable, permet également de restituer son caractère naturel au vallon occupé par l'actuelle remontée de la Fournache, au sein d'un espace de haute-montagne de grande qualité.

---

10 Dont on suppose qu'il s'agit d'un volume annuel

11 EI, pages 202 et suivantes

12 EI : page 187

13 Qui mérite d'être mieux expliquée (cf paragraphe 1 de cet avis)

Le tracé retenu génère cependant des impacts - paysagers notamment - restant significatifs malgré les mesures prises, avec en particulier l'anthropisation du secteur de la Randolière, très fréquenté par les randonneurs en période estivale. L'extension du domaine skiable qui l'accompagne amène la fréquentation hivernale de ce secteur et de la partie basse du vallon de la Fournache, avec des effets indirects mal évalués sur le dérangement des espèces animales fréquentant le site et les espaces situés à proximité.



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet Télésiège à pinces fixes 4 places de la Fournache  
présenté par la société Parrachée Vanoise  
sur la commune d'Aussois  
(département de la Savoie)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00 778**



## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 5 mars 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de télésiège à pinces fixes 4places de la Fournache sur la commune d'Aussois (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 février 2019, par l'autorité compétente pour autoriser la construction du télésiège de la Fournache et des locaux d'exploitation associés, en remplacement de celui existant pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées, cette dernière ayant produit une contribution le 21 mars 2019.

Le Parc National de la Vanoise, consulté, a produit une contribution le 25 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

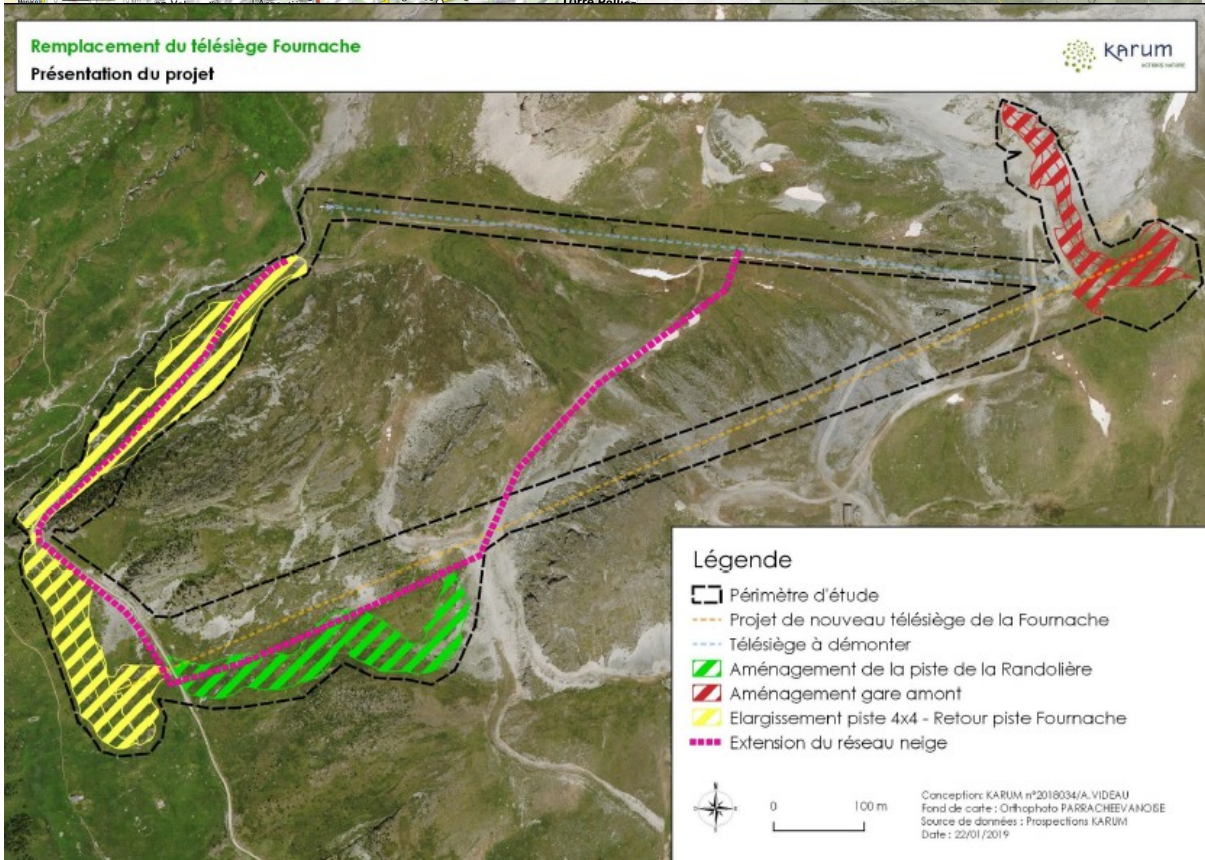
# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. Biodiversité et milieux naturels :.....	6
2.1.2. Ressource en eau et réseau de neige artificielle :.....	6
2.1.3. Risques naturels :.....	7
2.1.4. Intégration paysagère.....	7
<b>2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Effets cumulés avec d'autres projets :.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Dispositif de suivi :.....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2. Préservation de la ressource en eau.....</b>	<b>10</b>
<b>3.3. Prise en compte des risques naturels.....</b>	<b>10</b>
<b>3.4. Intégration paysagère :.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune d'Aussois (département de la Savoie). Il est porté par la société Parrachée Vanoise.



Source : dossier DAET

Le projet consiste en l'installation d'un télésiège à pinces fixes dit « télésiège de la Fournache » sur la commune d'Aussois en Savoie. Équipée de sièges 4 places, cette installation pourra transporter 1 800 personnes par heure. Il comprendra 14 pylônes pour une distance de 1 240 mètres.

Le projet doit remplacer le télésiège de 2 places de la Fournache. Cette opération ne s'effectuera pas par un remplacement à l'identique, car le télésiège 4 places sera repositionné au sud-est de l'actuel télésiège, destiné à être démonté.

Les deux gares existantes seront ainsi déplacées. La gare amont (58,3 m<sup>2</sup>) sera implantée à 2 284 mètres d'altitude et la gare d'arrivée (34,4 m<sup>2</sup>) à 2 706 mètres (422 mètres de dénivelé).

Ce projet s'accompagne des aménagements suivants :

- l'élargissement de la piste 4x4 avec prolongation pour relier les pistes Stella, Fournache et Col ;
- la création de la piste de la Randolière ;
- l'aménagement de la jonction entre la gare d'arrivée et les pistes Stella, Fournache et Col ;
- l'extension du réseau neige de culture jusqu'aux pistes Fournache, Randolière et Chamois.

La société Parrachée Vanoise a déposé une demande d'autorisation en vue de la réalisation du télésiège 4 places de la Fournache au titre de la rubrique 43a, b et c de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, incluant une étude d'impact portant sur le projet global précité, incluant les aménagements de pistes.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ce site abritant plusieurs espèces floristiques et faunistiques protégées ;
- la préservation de la ressource en eau avec l'accroissement du réseau de neige artificielle ;
- la prise en compte des risques naturels notamment géologiques et géotechniques ;
- l'intégration paysagère en particulier sur le versant sud-est et sur la partie basse du projet.

## 2. Qualité du dossier

D'un point de vue général, le dossier d'étude d'impact joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Le rapport est facilement lisible pour ce qui concerne le remplacement du télésiège. Toutefois, l'appréhension du projet dans son ensemble, en tenant compte de l'ensemble de ses composantes (nouvelles pistes, modification de l'implantation des gares, extension du réseau neige) reste délicate, car ces aménagements associés au nouveau télésiège ne sont pas assez clairement explicités.

**Le périmètre d'étude retenu, limité au seul secteur des travaux, est très réduit. Il ne recouvre pas l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet. Il s'agit là d'une insuffisance importante de l'étude d'impact à laquelle l'autorité environnementale recommande de remédier par des compléments.**

Plus dans le détail, on notera que le positionnement des gares n'apparaît pas clairement, en particulier dans le résumé non technique.

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique au sein de l'étude d'impact (partie 3 du document). Cette partie traite de l'ensemble des thématiques environnementales définies dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

Chaque thématique se termine par un tableau de synthèse simple et lisible, qui reprend la description de l'enjeu et sa qualification au regard du projet (nul, faible, moyen ou fort) avec un code couleur dédié.

### 2.1.1. Biodiversité et milieux naturels :

Les inventaires flore et habitats naturels ont été réalisés grâce aux données disponibles (Observatoire de la biodiversité Rhône-Alpes et Observatoire des Galliformes de Montagne) et à des prospections sur le terrain (4 sorties entre juillet et août 2018). Les prospections concernant la faune ont, quant à elles, eu lieu entre juin et août 2018 (3 sorties).

Il ressort de l'état initial de l'environnement, sur le secteur analysé, des enjeux forts en matière de faune et de flore sur le secteur, notamment :

- de nombreuses stations d'Orchis nain des Alpes, de Saule Glauque ou de Laïche bicolore ;
- 24 espèces d'oiseaux dont 21 protégées au niveau national. Vingt et une espèces sont identifiées comme potentiellement nicheuses sur le secteur du projet dont l'Alouette des champs, le Gypaète barbu, le Monticole de roche et le Tarier des près ;
- en ce qui concerne mes Galliformes des montagnes, trois espèces ont été observées dans le secteur du projet (lagopède alpin) ou à proximité immédiate (environ 200 mètres) tels le Tetras Lyre. Le secteur est également favorable à la reproduction et à l'hivernage des perdrix bartavelles ;
- 2 espèces protégées de rhopalocères<sup>1</sup> et leur zone de reproduction.

L'évaluation des enjeux est globalement détaillée.

Cependant, le dossier indique que suite à une modification du tracé initial, certaines zones n'ont pu être inventoriées. C'est le cas pour la piste de liaison entre la gare d'arrivée et les pistes Stella, Fournache et Col. Or, ce secteur est potentiellement favorable à certaines espèces végétales protégées. Si leur présence était confirmée, cela pourrait remettre en cause certaines conclusions du dossier, en particulier en ce qui concerne les impacts du projet.

Le secteur d'extension du réseau de neige de culture entre la piste de la Randolière et l'ancien télésiège à démonter, serait également à inventorier afin d'identifier la présence (ou non) d'espèces protégées.

**Concernant la faune, les zones de quiétude hivernale des espèces les plus concernées, susceptibles d'être impactées par le projet, nécessitent d'être identifiées.**

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la base des différentes observations ci-dessus.**

### 2.1.2. Ressource en eau et réseau de neige artificielle :

Le projet prévoit une extension du réseau de neige artificielle (p34). Cependant, à aucun endroit du dossier n'est mentionné le positionnement et le nombre des enneigeurs. De même, les volumes d'eau nécessaires à la fabrication de cette neige de culture ne sont pas indiqués.

Par ailleurs, le projet est concerné, en ce qui concerne le tracé de l'ancien télésiège à démonter, par des

1 Papillons de jour

périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) de la Fournache (page 62 et 63).

### **2.1.3. Risques naturels :**

Le dossier comporte une étude géotechnique préalable (hors risque d'avalanche) réalisée en décembre 2018 par la Société Alpine de Géotechnique.

Les conclusions de cette étude sont que le projet est réalisable, sous réserve de respecter ses prescriptions qui sont :

- la réalisation d'une étude géotechnique spécifique de conception pour les risques de chute de blocs (et la réalisation de profils trajectographiques en fonction des résultats) ;
- une étude spécifique sur les chutes de blocs, afin de valider l'implantation envisagée des pylônes ;
- une étude spécifique pour l'étude des terrassements prévus pour les deux gares ;
- une mission de supervision d'exécution en phase de travaux.

**Ces études à venir pouvant conduire à des adaptations du projet, l'autorité environnementale recommande de compléter, autant que besoin, le dossier dans cette perspective.**

### **2.1.4. Intégration paysagère**

L'étude paysagère (pages 39 et suivantes) est claire et d'un abord aisé. Les illustrations, photos et cartographies, sont adaptées.

Le recours à des photomontages aurait cependant permis une meilleure compréhension du projet surtout pour les deux secteurs identifiés comme présentant des enjeux paysagers forts : le versant au sud-est du ruisseau de la Fournache et la partie basse du projet.

Le nouveau positionnement des deux gares n'est pas identifié sur les photos de l'étude paysagère. Cette absence nuit profondément à la bonne compréhension du projet.

L'étude paysagère n'aborde pas les aspects relatifs à des cônes de vues plus ou moins lointains, depuis le col de la Masse, les refuges existants ou les chemins de randonnée.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.**

## **2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

L'analyse des effets du projet est détaillée, thématique par thématique, dans le cadre d'une démarche qui paraît sérieuse et documentée. Chaque thématique abordée fait l'objet d'un tableau de synthèse qui identifie l'impact présumé (nul, négligeable, faible à positif, moyen fort).

L'étude d'impact analyse, correctement dans l'ensemble, les impacts directs du projet de construction du télésiège et de ses aménagements associés, dont les deux gares. Cependant, des manques et absences sont également à constater et cette analyse appelle les observations suivantes :

Des photomontages avant/après la réalisation du projet, en hiver mais aussi en été, incluant la présence des sièges sur la ligne, permettraient de mieux évaluer l'intégration paysagère du projet. Par ailleurs, le positionnement et l'intégration paysagère des gares auraient mérité un traitement spécifique, dans la mesure où leur implantation est largement modifiée par rapport à la situation actuelle.

*L'étude paysagère*, même si elle reste de bonne facture, aurait pu approfondir les secteurs « versant au sud-

est du ruisseau de la Fournache » et « Vallon dans la partie basse du projet » pour lesquels des enjeux forts ont été identifiés. Proposer sur ces deux secteurs des photomontage ou des images intégrant le positionnement du projet permettrait de comprendre en quoi et comment le projet produira des impacts sur ces deux secteurs. C'est particulièrement vrai pour la partie basse du projet qui est identifiée comme suit : « *Ce petit vallon est peu marqué par l'ambiance d'une station de ski.... Cet ensemble cohérent doit être préservé. La mosaïque de milieux est un élément paysager sensible qui devra être traité avec précaution afin de maintenir l'ambiance paysagère du vallon.* »

Par ailleurs, l'impact visuel du projet depuis le secteur situé sous le col de La Masse ou depuis les refuges du secteur (Dent Parrachée, Fournache ou Plan sec) n'est pas examiné.

L'organisation du chantier n'est pas précisée (page 34). Les volumétries de déblais/remblais générées par le projet ne sont pas définies, bien que le recours à des terrassements soit identifié. Les zones de stockage ne sont pas identifiées et le sort réservé aux déblais excédentaires n'est pas précisé. Ces éléments ne sont pas abordés dans le chapitre relatif aux effets attendus du projet sur l'environnement (page 153 et suivantes).

Les incidences sur les milieux naturels sont correctement évaluées et le tableau de synthèse (pages 168 et 169) est pertinent. Le projet va engendrer la destruction de 42 047 m<sup>2</sup> d'habitats dont 32 712 m<sup>2</sup> d'habitats d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, le projet menace directement la flore protégée sur trois secteurs :

- Sur le secteur d'élargissement de la piste 4x4 (1 individu de saule glauque situé dans l'emprise terrassements) ;
- sous le tracé de la ligne de télésiège, 32 stations de saxifrage fausse mousse regroupant environ 75 coussinets et 1 station d'Androsace des Alpes abritant 3 coussinets sont menacées ;
- sous la gare d'arrivée, les terrassements pour la jonction vers la piste 4x4 impactent des éboulis partiellement prospectés, où quelques stations de Saxifrage fausse mousse ont été identifiées.

Les impacts sur les habitats d'oiseaux et de papillons ne sont pas évalués de façon quantitative. Il conviendrait d'évaluer la surface d'habitat d'espèce impacté, en particulier lorsque celui-ci est également protégé, et de le comparer à la surface d'habitat disponible à l'échelle de l'observatoire du domaine skiable lorsque la donnée existe.

Concernant le périmètre de captage de la Fournache, le secteur du projet concerné concerne le démontage de l'ancien télésiège. Les deux gares et le nouveau télésiège sont hors de l'aire de protection du captage précité. Cette situation constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Cependant, l'extension du réseau de neige de culture se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage, ce qui n'apparaît pas clairement.

D'une manière générale, les impacts directs liés à l'extension du réseau de neige de culture ne sont pas évalués.

Enfin, l'analyse des incidences potentielles du projet n'intègre pas ses impacts indirects ; ainsi, en ce qui concerne les impacts sur la faune, les dérangements en phase travaux sont envisagés, mais pas ceux liés au dérangement hivernal induit par le fonctionnement des installations et ses conséquences sur les pratiques de fréquentation du secteur. Ces impacts sont susceptibles d'être importants, par exemple sur les espèces comme le lagopède.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'ensemble de ces points.**

## **2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

Le dossier présente, pages 191 à 193 deux solutions alternatives au projet présenté. Celles-ci ont été écartées car leur impact environnemental était plus important que le projet retenu :

- la variante A, proche du tracé de l'actuel télésiège, présentait un survol du périmètre de captage de



- la Fournache de 97 mètres ;
- la variante B prévoyait l'implantation de la gare d'arrivée sur la zone de crête, induisant des terrassements importants et une intégration paysagère pratiquement impossible.

L'examen de ces solutions de substitution reste toutefois très succinct.

## 2.4. Effets cumulés avec d'autres projets :

Le dossier comporte un développement (pages 176 et 177) qui identifie trois projets susceptibles d'interagir avec le projet objet du présent avis. Il s'agit des projets des télésièges des Côtes et du Grand (2015), du téléski du Carrelet (2018) et du curage de sédiments du Plan d'Aval (2017). Le tableau de synthèse (page 167) présente des conclusions claires quant aux risques d'impact cumulés.

Pour être plus exhaustif, le dossier pourrait utilement intégrer à ces réflexions la retenue collinaire implantée dans le secteur de l'Armoise en 2018.

## 2.5. Dispositif de suivi :

Le dossier propose deux mesures de suivi :

– La première (page 225) se concentre autour de la phase du chantier et se décompose en deux périodes : la préparation puis la réalisation du chantier. Or, les préconisations proposées dans l'étude sur les risques naturels ne sont pas intégrées dans cette partie du dossier. Or elles concernent la phase de préparation du chantier : réalisation d'une étude géotechnique de conception, une étude spécifique sur les chutes de blocs (avec réalisation de profils trajectographiques au besoin) et une étude relative aux terrassements liés aux gares. Enfin, une mission de supervision géotechnique en phase travaux devrait être prévue.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi du chantier en ce sens.**

– Mesure 2 (page 226) – suivi de l'efficacité des mesures après réalisation des aménagements : le suivi projeté s'effectuera sur l'intégration paysagère, la faune et la flore. Le pas de temps retenu varie de un à cinq ans selon les thèmes abordés.

A noter que, d'un point de vue général, les modalités de mise en œuvre de ces mesures ainsi que le contrôle de leur réalisation ne font l'objet d'aucun critère particulier.

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique se situe en début de document. Il est court et reflète les imprécisions de l'étude d'impact.

Il comprend des tableaux de synthèse sur l'état de l'environnement, les effets attendus, les solutions de substitution étudiées et les mesures d'intégration environnementales qui permettent une appréhension correcte du projet.



### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité apparaît dans l'ensemble prise en compte sur les secteurs inventoriés, en ce qui concerne les impacts directs.

Plusieurs mesures d'évitement permettent de mettre en défens des espèces protégées durant la phase de travaux (ME4 et 5). Elles sont cartographiées, ce qui permettra aux entreprises de préciser leurs interventions avant le début du chantier.

La mesure ME6 (réalisation d'inventaires complémentaires sur les zones à potentialités pour la flore protégée) est destinée à pallier à l'absence d'inventaire sur certains secteurs du projet et ne peut donc être considérée comme une mesure d'évitement. Les résultats des prospections envisagées devront être incluses au dossier et le projet devra, si nécessaire, être modifié en fonction des résultats.

Les mesures ME7 et 9 permettent d'identifier les périodes durant lesquelles le chantier est à exclure afin de ne pas perturber les cycles biologiques de l'avifaune ou des chenilles de rhopalocères.

Plusieurs mesures de réduction des impacts sur l'environnement devraient favoriser une reprise rapide de la végétation et ainsi qu'une reconstitution d'habitats naturels :

- la mise en œuvre de l'étrepage (MR1, page 215) devrait permettre de reconstituer l'habitat des Solitaire et Petit Apollon. Le suivi scientifique de cette mesure pourrait être précisé afin de permettre une valorisation ultérieure sur les facteurs d'efficacité de cette technique ;
- la re-végétalisation par semis hydraulique (MR2, page 218), mesure dont l'efficacité a déjà été démontrée même si l'altitude peut-être un facteur restrictif à sa réussite.

**Cependant, le caractère très limité de la zone d'étude et l'absence d'analyse des effets indirects du projet<sup>2</sup>, sur la faune en particulier, et donc des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser, ne permettent pas de conclure sur la bonne prise en compte globale des enjeux liés à la biodiversité.**

#### 3.2. Préservation de la ressource en eau

L'extension du réseau de neige artificiel n'est pas calibrée et ne fait l'objet d'aucune mesure Eviter-Réduire-Compenser.

**En l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'apprécier la bonne prise en compte des impacts du projet sur la ressource en eau.**

#### 3.3. Prise en compte des risques naturels

Voir le paragraphe 2.5 sur le dispositif de suivi, mesure de suivi 1.

L'étude sur les risques naturels pourrait utilement être intégrée à l'étude d'impact afin de mieux prendre en compte ses préconisations techniques.

**L'autorité environnementale observe qu'en l'état du dossier, une incertitude demeure quant à la nécessité d'adapter le projet pour intégrer la prise en compte des risques naturels. Elle recommande de pallier à cette lacune.**

2 Cf partie 2 du présent avis

### **3.4. Intégration paysagère :**

L'étude d'impact reprend globalement les éléments de l'analyse paysagère. Concernant la cicatrisation végétale des pentes, les mesures de réduction 1, 2, et 3 devraient permettre une re-végétalisation correcte.

Concernant les secteurs qui vont être remodelés, les mesures MR3 et 4 devraient faciliter le lissage des surfaces terrassées, sans donner à celles-ci un aspect trop artificiel.

Le secteur 3 « vallon dans la partie basse du télésiège » est concerné par un impact permanent et fort. Aucune mesure ERC ne vient tempérer les effets du projet sur ce secteur.

Du fait de l'absence dans l'étude paysagère, d'éléments relatifs à la perception du projet depuis les refuges existants ou le col de la Masse, ces éléments n'ont pas été pris en compte en vue d'atténuer l'impact paysager du projet sur ces cônes de vues.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur l'intégration paysagère du secteur 3 et sur la perception du projet depuis ces cônes de vue fréquentés.**

Concernant les deux gares du projet, elles font l'objet de deux photomontages situés en annexe « PQ » du dossier. Leur insertion dans l'étude d'impact aurait été intéressante.

Les matériaux utilisés, le bardage bois et les menuiseries métalliques, ainsi que les couleurs retenues faciliteront l'insertion paysagère de ces bâtiments, notamment en période estivale.

Concernant les pylônes, l'utilisation des couleurs autres que celles retenues pour les éléments métalliques du bâti devrait être bénéfique.